



CIRCULAIRE
N° DAPS/EA/08/11 DU 26 AOUT 2008
RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES
ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Dans le cadre du renforcement du dispositif prudentiel prévu par la loi 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée, et dans le but d'amener les entreprises d'assurances et de réassurance à maîtriser davantage les risques qu'elles encourent, l'article 239-2 dudit code prévoit la mise en place par ces entreprises d'un système de contrôle interne ayant pour objet l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques. De plus et pour la fiabilité du système, ces entreprises doivent se doter d'une structure d'audit interne relevant directement du conseil d'administration ou de surveillance ayant pour mission notamment de vérifier l'efficacité du système du contrôle interne. Cette structure établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet aux commissaires aux comptes de l'entreprise.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en particulier, les modalités et les règles que les entreprises d'assurances et de réassurance doivent observer pour la mise en place de ce système.

Article premier : Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne respectant les dispositions de la présente circulaire. Ce dispositif peut être complété selon les spécificités de chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

Dans le cadre d'un groupe, l'entreprise d'assurance et de réassurance veille à l'existence de dispositifs de contrôle interne au sein de ses filiales. Ces dispositifs devraient être adaptés à leurs caractéristiques propres et aux relations entre elle et ses filiales.

Article 2 : Le contrôle interne se définit comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction générale ou du conseil du directoire de l'entreprise d'assurances, doivent assurer avec une assurance raisonnable :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente suivant des objectifs clairement définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance suffisante des risques, ainsi que leur maîtrise, en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

Article 3 : La conception du système de contrôle interne incombe à la direction générale ou le conseil du directoire. Cette conception implique les éléments suivants :

- la mise en place de systèmes d'information et de communication afin de permettre la divulgation et le suivi des objectifs en matière de contrôle interne au sein de l'entreprise ;
- l'établissement des objectifs, suivi de l'identification des risques et de leur analyse ;
- élaboration des normes et des procédures destinées à maîtriser les risques afin de permettre la réalisation des objectifs fixés en tenant compte du rapport coût/bénéfice ;
- l'identification, l'enregistrement et la communication d'informations pertinentes de manière à permettre aux diverses entités de l'entreprise d'exercer de manière effective les responsabilités qui leur sont assignées ;
- la surveillance et l'évaluation régulière des mesures prises ;
- les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

Article 4 : Le système de contrôle interne doit être validé par le conseil d'administration ou de surveillance. Il lui incombe en dernier ressort de veiller à la mise en place et à l'application d'un système adéquat et performant de contrôle interne.

Article 5 : La direction générale ou le conseil du directoire est tenu de veiller à la mise en place du système de contrôle interne, une fois validé par le conseil d'administration ou de surveillance.

Article 6 : Le conseil d'administration ou de surveillance doit, à cet effet, désigner une structure d'audit interne qui relève directement de son autorité et qui a pour tâche d'assurer un suivi du système de contrôle interne et de veiller à sa cohérence.

Le responsable de la structure d'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au conseil d'administration ou de surveillance.

Article 7 : La direction générale ou le conseil de directoire doit veiller au suivi du système de contrôle interne.

Il est tenu, dans ce cadre de :

- s'assurer du bon fonctionnement global du système de contrôle interne ;
- s'assurer que les missions confiées à l'audit interne visé à l'article 6 ci-dessus par le conseil d'administration ou de surveillance se déroulent dans de bonnes conditions ;
- prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée dans les dispositifs de contrôle.

Article 8 : La direction générale ou le conseil du directoire est tenu d'élaborer un manuel de procédure de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre ;
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis-à-vis des unités opérationnelles ;
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Article 9 : Le manuel de procédure de contrôle interne doit être réexaminé périodiquement en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse. Ce manuel doit être revu également pour tenir compte des conclusions des audits internes et externes et des avis et observations des autorités de surveillance.

Article 10 : La structure chargée de l'audit interne doit établir, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'elle adresse au conseil d'administration ou de surveillance.

Ce rapport décrit les actions de contrôle effectuées et les insuffisances relevées, notamment au niveau des domaines que couvre le dispositif de gestion des risques ainsi que les mesures correctrices y afférentes.

Une copie dudit rapport est remise aux commissaires aux compte et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Article 11 : Le conseil d'administration ou de surveillance approuve, au moins annuellement, le rapport sur les activités du contrôle interne établi par la structure de l'audit interne. Ce rapport se prononce sur les points suivants :

1) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'entreprise ; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en oeuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;

2) Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance aux dispositions législatives et réglementaires ;

3) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif ;

4) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit ;

5) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'entreprise et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques ;

6) Les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés à la politique de l'entreprise dans ces domaines ;

7) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise, et les risques qui pourraient en résulter ;

8) Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable.

Article 12 : Le conseil d'administration ou de surveillance est tenu de s'assurer de la mise en place et du suivi, par la direction générale ou le conseil du directoire, du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par la structure chargée de l'audit interne ou reçues des différents intervenants externes.

Article 13 : Le conseil d'administration ou de surveillance doit veiller à ce que les commissaires aux comptes formulent, dans le cadre de leur mission de contrôle annuel des comptes, un avis sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne.

Article 14 : Un système de contrôle interne efficace réside dans une culture de contrôle forte. Ainsi, il incombe à la direction générale ou le conseil du directoire de souligner, dans les termes utilisés et les actions entreprises, l'importance du contrôle interne; cela passe notamment par les valeurs éthiques mises en avant par la direction générale ou au conseil du directoire dans son comportement professionnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation.

A cet effet, il doit être adopté une politique de formation et d'information qui met en avant la responsabilité de chacun, les objectifs de l'entreprise et explicite les moyens de leur réalisation.

Ainsi, la direction générale ou le conseil du directoire doit mettre en place un cadre permettant, pour chaque employé, de notifier tout problème rencontré dans le cadre des opérations, toute infraction au code de conduite ainsi que toute violation des politiques établies ou action illégale constatée. A cet effet, il est essentiel que l'ensemble du personnel concerné comprenne l'importance du contrôle interne et s'implique activement dans ce processus et que les procédures opérationnelles soient clairement précisées par écrit et mises à leur disposition.

Article 15 : Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes est conçu et mis en œuvre pour faire face aux risques décelés par l'entreprise d'assurances et de réassurance au moyen du processus d'évaluation des risques et doit permettre de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions du code des assurances et des textes pris pour son application ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques,
- du respect des normes de gestion et des procédures internes fixées par la direction générale ou le conseil du directoire.

Article 16 : Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures de contrôle appropriées pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

Des vérifications périodiques doivent être également effectuées en vue de s'assurer du respect des procédures de contrôle interne.

Article 17 : Les niveaux de pouvoirs et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

De même, une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés, soumis à une surveillance continue et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de leur suppression éventuelle.

Dans le cadre de la délégation de responsabilité aux personnes chargées d'une unité particulière, la direction générale ou le conseil du directoire est tenu de superviser ces personnes pour s'assurer qu'elles établissent et conduisent des politiques et procédures appropriées.

Article 18 : Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que les risques encourus par l'entreprise d'assurances et de réassurance, particulièrement les risques liés aux engagements de l'entreprise, financiers, de marché, de liquidité et de règlement ainsi que les risques informatique et juridique, sont correctement évalués et maîtrisés.

Article 19 : Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'entreprise.

Article 20 : L'évaluation des risques financiers est effectuée notamment en procédant régulièrement à des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers sur l'actif et le passif et des estimations comparées de l'exigibilité du passif et de la liquidité de l'actif.

Article 21 : Le dispositif de contrôle et de surveillance des politiques de prêts et de placements doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'entreprise d'assurances et de réassurance, en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et des prix sur le marché, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Ce dispositif doit prévoir des limites, que doit fixer l'entreprise d'assurances et de réassurance, pour contenir les risques découlant de la fluctuation des taux d'intérêt ou de change

Article 22 : La politique de placements doit déterminer expressément les fourchettes acceptables des placements dans divers types d'instruments financiers.

La politique des prêts doit prévoir des limites pour l'ensemble des prêts selon les grandes catégories.

Les limites à l'égard des placements et des prêts sont établies selon leur qualité.

Article 23 : Le risque de souscription et d'engagement correspond au risque de perte financière résultant de la sélection et de l'acceptation des risques à assurer, de l'instruction des sinistres et de la gestion des options contractuelles et autres rattachées aux produits.

Article 24 : Les politiques de souscription et d'engagement doivent stipuler :

- le principe directeur déterminant dans quelle mesure l'entreprise est disposée à assumer le risque de souscription et d'engagement ;
- le type d'enquête à effectuer avant d'examiner et d'approuver les demandes de règlement ;
- les niveaux appropriés de délégation du pouvoir d'autorisation, clairement établis ;
- les limites de concentration des souscriptions, déterminées avec soin et prudence.

Article 25 : Il est nécessaire que les entreprises d'assurances et de réassurance élaborent et mettent en œuvre des procédures et des systèmes d'information complets pour parvenir à un contrôle et à une surveillance efficace de la sélection des risques et l'autorisation des règlements. Ces procédures doivent prévoir des critères de prudence permettant de détecter les problèmes éventuels, d'en faire état et de prendre les mesures correctives appropriées.

Article 26 : L'entreprise d'assurances et de réassurance doit être dotée d'une méthode d'évaluation permettant une appréciation indépendante et objective des risques assurés et des sinistres.

Dans le cas où il peut se présenter un risque du conflit d'intérêt, l'assurance des risques se rapportant à l'entreprise elle-même ou à son personnel doit être externalisée.

Article 27 : Les procédures mises en place pour la souscription et les options rattachées aux produits doivent prévoir :

- la méthode globale d'appreciation des risques ;
- les critères essentiels d'appreciation des risques ;
- la méthode de collecte des éléments de preuve ;
- la méthode pour suivre l'évolution des résultats techniques ;
- le recours à la réassurance ;
- les contrôles à effectuer dans le cadre de ces méthodes.

Article 28 : Les procédures de gestion des sinistres doivent prévoir :

- la méthode générale de gestion des sinistres ;
- les preuves de sinistres à exiger ;
- les critères d'enquête sur les sinistres ;
- les mécanismes des paiements des sinistres et les contrôles correspondants ;
- l'intervention du réassureur dans le règlement des sinistres.

Article 29 : Les procédures de gestion de la réassurance doivent prévoir :

- la méthode générale de gestion de la réassurance ;
- les plafonds et les traités de réassurance pour un produit donné ;
- les procédures de cession des risques en réassurance ;
- l'administration et les contrôles des mouvements de fonds liés à la réassurance.

Article 30 : Le risque informatique s'entend comme le risque de survenance de dysfonctionnement ou de rupture dans le fonctionnement du système de traitement de l'information, imputables à des défaillances dans le matériel ou à des erreurs, des manipulations ou autres motifs (virus) affectant les programmes d'exécution.

Article 31 : Le dispositif de contrôle des risques informatiques doit assurer un niveau de sécurité jugé satisfaisant par rapport aux normes technologiques et aux exigences du métier.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des articles 32 à 34 ci-dessous.

Article 32 : Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

Article 33 : Des procédures d'urgence ainsi que du matériel et des logiciels de secours doivent être prévus pour faire face à tout dysfonctionnement du système informatique ou à la survenance d'événements pouvant le rendre inopérant.

Article 34 : Les dispositifs de sécurité, d'urgence et de secours susvisés doivent faire l'objet de vérifications périodiques en vue de tester leur bon fonctionnement.

Article 35 : Le risque juridique s'entend comme le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'entreprise d'assurances et de réassurance du fait

d'imprécisions, de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes de nature juridique la liant à des tiers.

Article 36 : Le dispositif de contrôle du risque juridique doit permettre de s'assurer que les contrats et les autres actes de nature juridique liant l'entreprise d'assurances et de réassurance sont rédigés et conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumis à un contrôle strict en vue de parer à toutes insuffisances, imprécisions ou lacunes.

Article 37 Le dispositif de contrôle des risques qui pourraient être engendrés par des procédures inefficaces, des contrôles inadéquats, des erreurs humaines ou techniques, des fraudes ou par toutes autres défaillances, doit permettre de s'assurer que ces risques sont identifiés et font l'objet de mesures de nature à en limiter la survenance et l'impact sur le fonctionnement global de l'entreprise d'assurances et de réassurance .

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des prescriptions des articles 38 et 39 ci-après.

Article 38 : Le conseil d'administration ou de surveillance et la direction générale ou le conseil du directoire doivent prendre les précautions et les mesures adéquates pour empêcher que leur entreprise ne soit impliqué, à leur insu, dans des opérations financières liées à des activités non autorisées par la loi et plus généralement pour éviter la survenance de tout événement susceptible d'entacher leur réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 39 : Les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être conformes aux normes usuellement requises en la matière.

De même, les dommages auxquels peuvent se trouver exposés les personnes et les biens doivent être couverts par des contrats d'assurances dûment souscrits.

Article 40 : Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire.